

Marché public de Services

MARCHE

La présente offre est acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Version du 31/08/2023

A- Objet du marché

Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET
Zone d'Activité – la Molière - GRAULHET
Lot unique.

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex-loi MOP) les études et la réalisation des travaux d'Aménagement de la ZA La Molière à GRAULHET.

Le présent cadre de marché vaut acte d'engagement et cahier des charges. Il est établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Procédure de passation

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux Articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique.

B- Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET

Adresse :

Le Nay – Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Signataire du marché :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
GAILLAC GRAULHET

Comptable assignataire des paiements :

Mandat d'études et de réalisation

OBJET DU MARCHE :

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP) les études et la réalisation des travaux d'Aménagement de la Zone d'Activité La Molière à GRAULHET.

Pouvoir adjudicateur : Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET

Adresse : Le Nay – Técou - BP 80133 - 81604 GAILLAC CEDEX

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	7
Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES.....	7
ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
4.1. Entrée en vigueur	8
4.2. Durée	8
ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	8
ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	9
ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'AMÉNAGEMENT	10
ARTICLE 9 - ASSURANCES	11
9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle.....	11
9.2. Obligation de déclaration	11
9.3. La CAGG ne demande pas au mandataire de souscrire de police d'assurance CNR, DO et TRC.	11
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	11
10.1. Mode de passation des marchés	11
10.2. Incidence financière du choix des cocontractants	13
10.3. Rôle du Mandataire	13
10.4. Signature du marché	13
10.5. Transmission et notification	13
ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET	14
11.1. Avant-projets	14
11.2. Projet	14
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION	14
12.1. Gestion des marchés	14
12.2. Suivi des travaux.....	15
ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'AMÉNAGEMENT - PRISE DE POSSESSION	15
ARTICLE 14 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	15
ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	16
15.1. Rémunération du Mandataire.....	16
15.2. Forme du prix	16

15.3. Avance	17
15.4. Modalités de règlement du mandataire.....	17
15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires	19
15.6. Mode de règlement	19
15.7. Présentation des factures au format dématérialisé.....	19
ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	20
16.1. La CAGG supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 14 ci-dessus.	20
16.2. La CAGG avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.....	20
16.3. Délai de règlement et intérêts moratoires	21
16.4. Conséquences des retards de paiement :	21
16.5. Mode de règlement	22
16.6. Présentation des factures au format dématérialisé.....	22
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	22
17.1. Sur le plan technique.....	22
17.2. Sur le plan financier.....	22
ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE	23
ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	23
ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	23
ARTICLE 21 - RESILIATION.....	24
21.1. Résiliation sans faute	24
21.2. Résiliation pour faute	24
21.3. Autres cas de résiliation.....	24
ARTICLE 22 - PENALITES	25
22.1. Pénalités de retard.	25
22.2. Plafonnement des pénalités.....	25
22.3. Seuil d'exonération des pénalités	25
22.4. Observations préalables à l'application des pénalités.....	25
ARTICLE 23 - LITIGES.....	25
ARTICLE 24 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	26
24.1. À la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.....	26
24.2. Les pièces suivantes devront être produites par le Mandataire :	26
ARTICLE 25 – ARTICLE FINAL	26

ENTRE

La Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET,
désigné dans ce qui suit par les mots « la CAGG », « la Collectivité » ou « le Mandant »

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale AUDEO,
Forme de la société : SPL
au capital de 225 000 €
dont le siège social est 1, avenue du Général Hoche CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9,

➡ Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 885 120 576 00016

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112B

➡ Numéro d'identification au registre du commerce : 885 120 576 Albi
représentée par Mme Valérie LAUMOND, sa Directrice Générale Déléguée,
et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire »,
qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

➡ S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent son offre.

➡ AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours :

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M24.173.012

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La CAGG envisage la réalisation de l'aménagement du secteur « La Molière » à GRAULHET afin de créer une Zone d'Activité.

Cette étude porte sur les parcelles suivantes :

- ➡ Zone « La Molière » : 17 – 16 – 4 – 6, classée en 2AUXa,
- ➡ Zone « Ferrand » : 56, classée en 1UXp.

La surface totale des parcelles est de 93 020 m².

La CAGG est dès à présent propriétaires de toutes ces parcelles.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 3 713 861 € HT (trois millions sept cent treize mille huit cent soixante et un euros), (soit 4 456 633 € TTC) valeur avril 2023, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la CAGG a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet aménagement en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Madame Patricia INGHELBRECHT en sa qualité de Directrice Générale des Services comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception de l'aménagement ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de cette personne.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La CAGG demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour son compte et sous son contrôle les études et les travaux en vue de l'aménagement de la Zone « La Molière » et de la Zone « Ferrand » en Zone d'Activité.

La réalisation de cet aménagement sera réalisée en 3 phases, réparties en 2 tranches :

- ➡ Tranche ferme sur l'ensemble des parcelles : 4 – 6 – 56 – 16 – 17 :

Études préalables (diagnostic zones humides – études environnementales -enquête publique).

Etude et mise au point de l'AVP – désignation des entreprises

Dépôt du permis d'aménager

Il est précisé que ces études ont déjà été réalisées par ARTIFEX (décembre 2022 / janvier 2023) et sont hors mandat.

Études en vue de la création de la Zone d'Activité sur les 5 parcelles 4 – 6 – 56 – 16 – 17 de la Zone « La Molière » et « Ferrand ».

➡ Tranche optionnelle 1 :

Réalisation des travaux d'aménagement en vue de la création de la Zone d'Activité sur les parcelles 16 (159 m²) – 17 (43 820 m²) des zones « La Molière » et « Ferrand ».

➡ Tranche optionnelle 2 :

Réalisation des travaux d'aménagement en vue de la création de la Zone d'Activité sur les parcelles 4 (29 377m²) – 6 (6 776 m²) – 56 (12 888 m²) des zones « La Molière » et « Ferrand ».

La CAGG donne, à cet effet, mandat à la SPL de la représenter et d'accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 6 ci-après.

Cet aménagement devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces documents ayant été approuvés par la CAGG mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la CAGG pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de cet aménagement, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 21.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 7, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la CAGG, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la CAGG des conséquences financières de toute décision de modification du programme que le mandataire prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la CAGG notamment aux stades suivants :

- ➡ Approbation des avant-projets : article 11,
- ➡ Signature des marchés de travaux après consultation des entreprises.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la CAGG sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que la CAGG n'a pas pris les décisions nécessaires (nouvelles études des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie ...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 21-1.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, les pièces contractuelles par ordre de priorité sont les suivantes :

- ➡ Le présent marché valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - Enveloppe financière prévisionnelle,
 - La décomposition du prix global et forfaitaire.
- ➡ Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

4.1. Entrée en vigueur

La CAGG procédera à la notification du présent marché par retour de courrier après transmission du mandat au contrôle de légalité si nécessaire.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG PI, le contrat de mandat prendra effet à compter la notification du présent marché.

4.2. Durée

La durée du contrat de mandat est de 85 mois maximum pour les 3 tranches à compter de la notification du présent contrat.

Pour détail :

- ➡ Tranche ferme : 38 mois
 - Pré-études : 2 mois
 - Études : 36 mois
- ➡ Tranche optionnelle 1 : 20 mois
 - Travaux : 8 mois
 - GPA : 12 mois
- ➡ Tranche optionnelle 2 : 27 mois
 - Reprise des études : 7 mois
 - Travaux : 8 mois
 - GPA : 12 mois

Il est précisé que la tranche optionnelle 2 pourra être affermi à tout instant après la réalisation de la tranche ferme (il n'est pas nécessaire de terminer la TO1 pour affermir la TO2)

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 6 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Le Mandataire ne pourra pas être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La CAGG est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire. A noter que la CAGG peut aussi bénéficier d'une mise à disposition anticipée ou d'un droit réel sur un bien immobilier.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la CAGG donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- ➡ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'aménagement sera étudié et exécuté (voir article 8),
- ➡ Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'aménagement (SPS, contrôle technique, assureur, etc...), établissement, signature et gestion des contrats,
- ➡ Transfert des contrats déjà signés (MOE, BE environnemental),
- ➡ Approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 11),
- ➡ Préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature et gestion des contrats,
- ➡ Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 16),
- ➡ Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 12),
- ➡ Réception de l'aménagement (voir article 13),
- ➡ Montage et suivi des dossiers de demandes de subvention,
- ➡ Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il s'agit en qualité de Mandataire de la CAGG, et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'aménagement dans les délais et l'enveloppe financière prévue et conformément au programme arrêtés par la CAGG. Il signalera à la CAGG les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toute mesure destinée à les redresser.

Il représentera la CAGG, Maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la CAGG.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Mandataire représentera la CAGG pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives et environnementales nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le Maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il constituera, au nom et pour le compte de la CAGG, les dossiers de demandes de subventions et en assurera le suivi si des subventions existent ou sont mises en place en cours d'exécution du présent contrat de mandat.
4. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le Mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre

5. Il proposera à la CAGG et recueillera son accord, sur les modes de réalisation de la mission, est dit à l'article 10.
6. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la CAGG.
7. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
8. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).
9. Il fera procéder à la désignation des bureaux d'études – Mise au point et signature des marchés.
10. Il mettra au point le bilan d'investissement et assurera le suivi de ce bilan.
11. Il assurera le suivi et l'animation de toutes les études nécessaires au dépôt des permis d'aménager.
12. Il assurera le suivi et l'animation des études de réalisation de l'aménagement : ESQUISSE / AVP / PRO - DCE.
13. Il assurera le suivi et l'animation de la consultation de travaux en lots séparés.
14. Il assurera la mise au point et la signature des marchés de travaux.
15. Il assurera le suivi financier et administratif des marchés de l'opération tout au long des travaux.
16. Il assurera le préfinancement d'une partie de l'opération selon les modalités décrites à l'article 16.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la CAGG, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la CAGG autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile chez la compagnie ALLIANZ IARD – N° de RC : M24.173.012

Le mandataire s'engage à produire une attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 9 du CCAG PI.

9.2. Obligation de déclaration

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions de l'article 8.2 du CCAG Travaux relatives à l'obligation de préciser, dans les documents particuliers du marché, les assurances obligatoires ou facultatives contractées ou envisagées, notamment les assurances « tous risques chantiers », « dommages-ouvrages », « responsabilité civile » ou « contrat collectif de responsabilité décennale ».

9.3. La CAGG ne demande pas au mandataire de souscrire de police d'assurance CNR, DO et TRC.

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la CAGG sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : achatpublic.com.

10.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

10.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la CAGG, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la CAGG sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 10.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la CAGG. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le Mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la CAGG, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la CAGG sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du Mandant.

d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de négociation qu'il présentera à la CAGG.

Après accord de l'organe compétent de la CAGG sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

10.1.2. Marché de maîtrise d'œuvre

La CAGG a déjà procédé à une consultation en procédure adaptée pour la désignation du maître d'œuvre. À ce titre, la CAGG devra procéder au transfert du contrat du maître d'œuvre au profit du mandataire.

10.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la CAGG dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la CAGG pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe. Il conviendra alors de procéder à la signature d'un avenant au présent mandat.

10.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire procèdera à l'ouverture des plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le Mandant et le cas échéant le jury.

Le Mandataire, après accord du représentant de la CAGG, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il est précisé que :

- ➡ en cas de marché de maîtrise d'œuvre, le Mandataire remplira les fonctions qui relèvent du maître d'ouvrage.
- ➡ en cas de passation d'un marché de travaux, le Mandataire prêtera son assistance au dépouillement des offres au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il proposera, la composition de jury type ou de la commission technique.

Il procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4. Signature du marché

Le Mandataire procèdera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

10.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L3131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET

11.1. Avant-projets

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la CAGG. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la CAGG sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la CAGG, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la CAGG sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la CAGG devra expressément :

- ➡ Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets,
- ➡ Soit demander la modification des avant-projets,
- ➡ Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 21.1.

11.2. Projet

Sur la base des avant-projets des divers dossiers liés au dépôt de permis d'aménager, éventuellement modifiés, et des observations de la CAGG, le Mandataire fera établir le projet qu'il acceptera au nom et pour le compte de la CAGG.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION

12.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 10 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- ➡ Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- ➡ Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

- ➡ Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- ➡ Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- ➡ Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- ➡ Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- ➡ Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

12.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la CAGG dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'aménagement dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la CAGG les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la CAGG et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'AMÉNAGEMENT - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la CAGG, aux opérations préalables à la réception de l'aménagement, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'aménagement qu'avec l'accord exprès de la CAGG sur le projet de décision. La CAGG s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la CAGG aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'aménagement au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien de l'aménagement et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 14 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager (toutes dépenses confondues) par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 3 555 931 € hors taxes (trois millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent trente et un euros), soit 4 267 117, 20 € TTC, TVA à 20% (valeur avril 2023) ; conformément à l'annexe ci-joint. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'aménagement.

Le montant des dépenses à engager se décompose de la façon suivante :

- ➡ Tranche ferme : 245 287 € HT,

➡ Tranche optionnelle 1 : 1 355 485 € HT.

➡ Tranche optionnelle 2 : 1 955 159 € HT.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'aménagement, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Il est précisé que les honoraires du Mandataire correspondant au présent mandat ne sont pas comptés dans le montant total des dépenses à engager ci-dessus.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 157 930, 00 € HT

Montant HT (en lettres) : Cent cinquante-sept mille neuf cent trente euros hors taxes

TVA au taux de 20% Montant : 31 586, 00 €

Montant TTC : 189 516, 00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent seize euros toutes taxes comprises

La rémunération se décompose de la façon suivante :

	Rémunération HT	TVA	Rémunération TTC
Tranche ferme	61 185, 00 € HT	12 237, 00 €	73 422, 00 € TTC
Tranche optionnelle 1	40 020, 00 € HT	8 004, 00 €	48 024, 00 € TTC
Tranche optionnelle 2	56 725, 00 € HT	11 345, 00 €	68 070, 00 € TTC
Total	157 930, 00 € HT	31 586, 00 €	189 516, 00 € TTC

15.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG PI, le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'avril 2023 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée avec le dernier index définitif connu.

15.3. Avance

15.3.1-Dispositions générales

Le titulaire du contrat est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10 % conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du titulaire porté au présent marché, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 10,00 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois, quand le montant des prestations exécutées atteint 65,00 % du montant TTC du marché.

15.3.2-Choix du Mandataire :

Le mandataire :

☐ accepte de percevoir l'avance

☒ refuse de percevoir l'avance

15.4. Modalités de règlement du mandataire

La rémunération du mandataire se décompose de la façon suivante :

FACTURATION				
	5 000,00		Un mois apres la signature de la présente convention	
	6 000,00		Evaluation environnementale - Lancement	
	6 000,00		Evaluation environnementale + 6 mois	
	6 000,00		Evaluation environnementale + 12 mois	
	6 000,00		Enquête publique - Lancement	
	6 000,00		Enquête publique - Remise du mémoire en réponse	
	7 000,00		AVP - Présentation	
	3 000,00		AVP - Validation	
	4 000,00		PA - Dépôt	
	4 000,00		Lancement de la consultation travaux	
	2 185,00		Réception des offres travaux	
	6 000,00		Analyse des offres	
Total ETUDES	61 185,00	61 185,00	TOTAL	
				0,00 €
	2 000,00		Notification de la TO1	
	3 000,00		Signature des marchés travaux	
	2 000,00		Signature de l'ordre de service travaux	
	27 520,00		Durant les 8 mois des travaux, à raison d'une facture tous les 2 mois	
	3 000,00		Réception des travaux	
	1 500,00		6 mois après la réception de l'aménagement	
	1 000,00		12 mois après la réception de l'aménagement	
Total TRAVAUX TO1	40 020,00	40 020,00	TOTAL	
				0,00 €
	2 000,00		Notification de la TO2	
	3 000,00		Mise à jour de l'enquete environnementale	
	5 000,00		AVP - Présentation	
	1 500,00		AVP - Validation	
	2 000,00		Lancement de la consultation travaux	
	1 205,00		Réception des offres travaux	
	4 000,00		Analyse des offres	
	3 000,00		Signature des marchés travaux	
	2 000,00		Signature de l'ordre de service travaux	
	27 520,00		Durant les 8 mois des travaux, à raison d'une facture tous les 2 mois	
	3 000,00		Réception des travaux	
	1 500,00		6 mois après la réception de l'aménagement	
	1 000,00		12 mois après la réception de l'aménagement	
Total TRAVAUX TO2	56 725,00	56 725,00	TOTAL	
				0,00 €
TOTAL TTF - TO1 - TO2	157 930,00	157 930,00		
				0,00 €

Pour rappel, le montant de la rémunération forfaitaire est inchangé et est de :

Montant HT : 157 930, 00 € HT

Montant HT (en lettres) : Cent cinquante-sept mille neuf cent trente euros hors taxes

TVA au taux de 20% Montant : 31 586, 00 €

Montant TTC : 189 516, 00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent seize euros toutes taxes comprises

15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Conformément aux dispositions de la Loi PACTE du 22 Mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés du lendemain de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Toute somme non payée à l'échéance et conformément aux articles R2192-31, R2192-35 et R2192-36 du code de la commande publique, portera automatiquement à l'application de pénalités de retard.

Ces dernières seront calculées de la façon suivante :

$$\text{Pénalités de retard} = [\text{Somme due} \times (\text{nombre de jour de retard} / 365)] \times \text{taux de l'intérêt légal}$$

Ces pénalités seront en sus de la mise à la charge de la société des frais financiers supportés par AUDEO du fait du règlement des tiers.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

15.6. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur le compte 17807 00611 75521325744 – 63 ouvert à la Banque Populaire Occitane au nom de AUDEO.

15.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Lorsque le Mandataire remet au Mandant une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En application des dispositions de la Loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lors de l'émission de la commande, les services de la CAGG vous communiqueront le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail Chorus.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➡ les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- ➡ le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- ➡ le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- ➡ les prestations exécutées ;
- ➡ la date d'exécution des prestations ;
- ➡ le montant HT des prestations exécutées ;
- ➡ le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- ➡ le montant total des prestations ;
- ➡ les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

16.1. La CAGG supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 14 ci-dessus.

16.2. La CAGG avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire est chargé des paiements.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer toutes taxes comprises, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, elle versera :

TRANCHE FERME :

- ➡ Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 150 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation à l'avance initiale à hauteur de 80%, une 2ème avance égale à 100 000 €
- ➡ Le solde des règlements se feront au fur et à mesure des dépenses sur la base des justificatifs fournis par le mandataire, hors honoraires du mandataire

TRANCHE OPTIONNELLE 1 :

- ➡ Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 150 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation à l'avance initiale à hauteur de 80%, une 2ème avance égale à 250 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 3ème avance égale à 300 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 4ème avance égale à 300 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 5ème avance égale à 300 000 €

- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 6ème avance égale à 300 000 €
- ➡ Le solde des règlements se feront au fur et à mesure des dépenses sur la base des justificatifs fournis par le mandataire, hors honoraires du mandataire

TRANCHER OPTIONNELLE 2 :

- ➡ Dans le mois suivant la notification de la tranche optionnelle, une avance égale à 150 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation à l'avance initiale à hauteur de 80%, une 2ème avance égale à 150 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 3ème avance égale à 400 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 4ème avance égale à 400 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 5ème avance égale à 400 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 6ème avance égale à 400 000 €
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 7ème avance égale à 400 000 €
- ➡ Le solde des règlements se feront au fur et à mesure des dépenses sur la base des justificatifs fournis par le mandataire, hors honoraires du mandataire

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

16.3. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement des appels de fonds est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Conformément aux dispositions de la Loi PACTE du 22 Mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés du lendemain de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Toute somme non payée à l'échéance et conformément aux articles R2192-31, R2192-35 et R2192-36 du code de la commande publique, portera automatiquement à l'application de pénalités de retard.

Ces dernières seront calculées de la façon suivante :

Pénalités de retard =

[Somme due X (nombre de jour de retard / 365)] X taux de l'intérêt légal

Ces pénalités seront en sus de la mise à la charge de la société des frais financiers supportés par AUDEO du fait du règlement des tiers.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

16.4. Conséquences des retards de paiement :

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la CAGG à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

16.5. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur le compte 4001 00810 0000 467175Y 88 ouvert à la Caisse des Dépôt et Consignation au nom de AUDEO.

16.6. Présentation des factures au format dématérialisé

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transmission dématérialisée des factures notamment celles issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le mandataire adressera à la CAGG une copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera prolongée jusqu'à l'obtention de la levée des réserves ou la réparation de ces désordres. Cette prolongation est sans incidence sur la rémunération initialement fixée par le présent mandat.

A la fin de sa mission, lorsque le mandataire aura fait lever toutes les réserves, il transmettra les documents l'indiquant, le rapport final de contrôle technique sans aucune réserve, et le rapport de commission de sécurité favorable.

La CAGG lui notifiera son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2. Sur le plan financier

17.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la CAGG de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier à la CAGG, contre récépissé, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 20.

La CAGG notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les six mois de la réception, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la CAGG. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

Néanmoins, le mandataire devra assister la CAGG pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense notamment pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Le mandataire devra en outre apporter tous renseignements à la CAGG.

ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La CAGG sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Le représentant de la CAGG pourra suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La CAGG aura le droit de faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 16 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité.

En outre, pour permettre à la CAGG d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- ➡ tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la CAGG dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- ➡ adresser tous les 6 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ; accompagné d'un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;

- ➡ au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- ➡ adresser pour l'année n avant le 30 juin de l'année n-1 au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- ➡ remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 21 - RESILIATION

21.1. Résiliation sans faute

Par dérogation et en compléments des articles 22 et 38.3 du CCAG PI, les dispositions suivantes sont prévues.

La CAGG peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 11 et 12.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la CAGG devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10% de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

21.2. Résiliation pour faute

21.2.1 En complément de l'article 39 du CCAG PI, les dispositions suivantes sont prévues.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

21.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

21.3. Autres cas de résiliation

21.3.1 En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 24 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

21.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionné aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du Mandataire.

ARTICLE 22 - PENALITES

22.1. Pénalités de retard.

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 21.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 7.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 20 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 17-2.1 : 50 € par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

22.2. Plafonnement des pénalités

En application de l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du présent marché.

22.3. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

22.4. Observations préalables à l'application des pénalités

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, le Mandataire invite le Mandataire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Mandataire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du Mandataire, les pénalités pour retard seront appliquées.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 24 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

24.1. À la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

24.2. Les pièces suivantes devront être produites par le Mandataire :

- ➡ Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants (DC1),
- ➡ Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2),
- ➡ Attestation d'assurances en cours de validité,
- ➡ Numéro unique d'identification INSEE,
- ➡ Attestations de régularité fiscale.

ARTICLE 25 – ARTICLE FINAL

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent contrat sont listées ci-dessous. Toutefois, par dérogation à l'article 1 du CCAG PI, il est précisé que toutes les dérogations figurant dans le présent contrat sont applicables même si elles ne sont pas mentionnées dans le présent article final :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI par l'article 3 du présent marché ;
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI par l'article 22-1 du présent marché ;
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article 22-3 du présent marché ;
Dérogation aux articles 22 et 38.3 du CCAG PI par l'article 21-1 du présent marché.

Pour AUDEO,
Sa Directrice Générale Déléguée
Valérie LAUMOND

Pour la Communauté d'Agglomération Sallers
GRAULHET,
Son Président
Paul SALVADOR

Annexes :

1. Enveloppe financière prévisionnelle – Bilan au 18/08/2023
2. La décomposition du prix global et forfaitaire au 18/08/2023